



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 6746

Texte de la question

M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre du budget les délais dans lesquels l'article 85 de la loi de finances rectificative de 1992 sera applicable. Cet article prévoit des échanges d'informations entre les collectivités locales et les services fiscaux sur le recensement de la matière imposable ainsi que sur ses bases. L'échange qui avait eu lieu lors de sa deuxième séance d'examen du 22 décembre 1992 à l'Assemblée nationale s'est conclu par l'adoption de l'article 46 bis modifié, comportant une double garantie sur la confidentialité des renseignements fournis par requête sur avis de la CNL d'une part, et par un décret en Conseil d'Etat d'autre part. Les collectivités territoriales manient depuis fort longtemps et avec les précautions d'usage de multiples informations nominatives. Il ne faudrait pas mettre en échec le travail de prévision nécessaire à la gestion des collectivités car on est actuellement dans une situation où demeure dans l'ombre une part déterminante de leurs recettes. Certaines collectivités connaissent parfaitement leur tissu économique, mais elles ne peuvent, faute d'informations sur la décomposition des bases, conforter cette connaissance, notamment en ce qui concerne les prévisions des bases de taxe professionnelle induites. Il serait donc souhaitable, tenant compte des deux dispositifs retenus en matière de confidentialité, concrètement d'avancer sur l'application de l'article 85 dans l'intérêt de nos collectivités. On comprend difficilement que les élus locaux soient démunis de tous moyens prévisionnels sur 20 à 30 p. 100 de leurs recettes. Comment peut-on envisager dans ces conditions un débat sain sur les plans pluriannuels d'investissement ? Interdire aux élus locaux tout accès à la prévision sous prétexte de confidentialité, ce serait leur refuser l'accès à l'outil de pilotage nécessaire à leur gestion dans une période où l'on ne peut s'engager à la légère dans des investissements ou des charges de fonctionnement. Quant aux délais dans lesquels les collectivités ont connaissance de leurs bases d'imposition (en février de chaque année), elles sont tenues d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote de leurs budgets. Les collectivités sont obligées d'organiser leur débat dans l'ignorance des produits fiscaux à attendre. Il est donc indispensable qu'elles puissent obtenir plus tôt les informations nécessaires. À défaut de quoi les débats perdent leur intérêt car les orientations retenues risquent d'être caduques au moment de la notification des bases. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre favorablement à ces questions afin de rompre avec des traditions devenues inadéquates aux exigences d'une gestion moderne et efficace des collectivités locales.

Texte de la réponse

Le projet de décret d'application de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales concernant les échanges d'informations entre l'administration fiscale et les collectivités locales a été soumis pour avis au comité des finances locales et au Conseil d'Etat. Il n'exclut pas la communication aux élus locaux du détail des bases d'imposition de taxe professionnelle des établissements du ressort de la collectivité concernée. Par ailleurs, les services fiscaux ne peuvent notifier aux élus locaux les bases d'imposition prévisionnelles en décembre de l'année précédant celle d'imposition sans compromettre de façon significative la qualité des éléments notifiés. En effet, l'article 1477 du code général des impôts fixe au 31 décembre la date limite de dépôt des déclarations de taxe professionnelle des entreprises créées en cours d'année, et l'article 1415 de ce même code prévoit que

les quatre taxes directes locales sont etablies d'apres les faits existant au 1er janvier de l'annee d'imposition. Les elements communiques en decembre conjuguerait donc les incertitudes liees a des dispositions legislatives non definitives et a une appreciation anticipee des bases. Cela pourrait fausser le debat prevu aux articles L. 212-1 et 261-3 du code des communes, mais aussi le vote ulterieur des taux d'imposition, ce qui desequilibrerait les budgets locaux. Cela etant, ce debat est un debat d'orientation dont les grandes options peuvent, d'une facon generale, etre arretees independamment d'une appreciaiton stricte des bases d'imposition. Celles-ci evoluent rarement de facon tres sensible d'une annee sur l'autre, sauf cas particuliers de creations de lotissements, de creations ou fermetures d'etablissements importants, que les elus locaux ne peuvent totalement ignorer. Dans ces situations exceptionnelles, les elus peuvent bien entendu solliciter des elements d'information aupres des services fiscaux ; il est d'ailleurs tout aussi souhaitable que les services municipaux communiquent aux services fiscaux les informations utiles au recensement des bases d'imposition des impots directs locaux, et plus particulierement de la taxe professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6746

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3502

Réponse publiée le : 12 décembre 1994, page 6176